



Arrêté préfectoral DCPAT n° 2021-47 du 22 avril 2021, portant mise en demeure de respecter les dispositions de la condition 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement que la société EFR France exploite 70-74, avenue Aristide Briand, à Montrouge

Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** l'arrêté PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** le rapport de madame la cheffe de la délégation départementale de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 15 mars 2021, transmis à l'exploitant par courrier en date du même jour, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,
- Vu** le rapport précité, par lequel l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne pouvait justifier que le personnel de la station-service a une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits qui y sont utilisés ou stockés, en méconnaissance du point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité,
- Vu** le rapport précité, proposant au préfet des Hauts-de-Seine de mettre l'exploitant en demeure de présenter les attestations de formation du personnel appelé à exploiter les installations, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté,
- Vu** la lettre du 15 mars 2021 transmettant ce rapport à l'exploitant et l'informant de ce qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour présenter ses éventuelles observations,

Vu l'absence d'observation de l'exploitant,

Considérant que lors de la visite des installations de la station-service effectuée le 16 février 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne dispose pas d'attestations de formation de son personnel en charge de la station service et que la dernière formation du gérant remonte à 2006,

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux stations-service soumises à déclaration,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EFR France de respecter les dispositions du point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux stations-service soumises à déclaration susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société EFR France, dont le siège social est situé Immeuble Le Cervier B -12, avenue des Béguines - Cergy Saint-Christophe, à Cergy-Pontoise, représentée par son responsable technique, exploitant une station-service classée sous la rubrique 1435-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sise à Montrouge, 70-74, avenue Aristide Briand, est mise en demeure de respecter les dispositions de la condition 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Afin de respecter la condition 3.1 précitée, le responsable du site devra présenter les attestations permettant de justifier que le personnel de la station-service a une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits qui y sont utilisés ou stockés, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Montrouge, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON